



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Votants : 25

**Etaient présents** : Mme Vallin-Balas, M. Morat, M. Machet, Mme Castagno, M. Beguin, Mme Raison, Mme Cadet-Morard, M. Vallier, Mme Leleu, Mme Perrier, M. Belhaj, M. Ancrenaz, Mme Garioud, Mme Boucher, M. Michaudet, M. Grossi, Mme Michellier, M. Maisin, Mme Fontanel.

**Excusés** : Mme Dumas, M. Perceval, Mme Chaumeille, Mme Quilliet, Mme Coutaz-Repland.

**Délégation de vote** : Mme Dumas à Mme Cadet-Morard, M. Perceval à Mme Vallin-Balas, Mme Chaumeille à M. Béguin, Mme Nocca à M. Machet, Mme Quilliet à Mme Garioud, Mme Coutaz-Repland à M. Michaudet.

**Absents** : Mme Szymanski, Mme Durand, M. Ketab, M. Montanvert.

**Secrétaire de la séance** : M. Ancrenaz.

Le quorum étant vérifié la séance est ouverte.

### **1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 mai 2018**

Madame le Maire présente le procès-verbal du Conseil municipal du 2 mai 2018 et demande s'il y a des observations à faire. Celui-ci est remis sur table au Conseil municipal en format papier, chacun l'ayant déjà reçu.

Les modifications demandées seront apportées sur le PV du 2 mai 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité  
- approuve le procès-verbal du Conseil municipal 2 mai 2018.

### **2) Compte rendu des actes effectués par Madame le Maire dans le cadre des délégations de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

(15) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

Le droit de préemption (simple) est applicable sur toutes les zones urbanisables et un droit de préemption renforcé a été décidé par délibération du 24 mai 2012 pour permettre :

- l'acquisition d'emplacements réservés,
- la réalisation de réserves foncières,
- la réalisation de logements sociaux conformément aux objectifs du PLH suivant un indice préalablement défini. (Voir tableau ci-dessous).

N° DIA	Vendeur	Situation	Section	N°	Acquéreur	Préemption
2018-018	BAOBAB	AH	590	Ud1	FRERE joris	pas de préemption
2018-019	JT PROMOTION	AE	3	UA	LACROIX Grégory	pas de préemption
2018-020	LUX IMMO	AK	149	Ud1	SZTERN Loic	pas de préemption
2018-021	MARTIN GARIN ET BONIN	AB	546	Ud	CHAPUIS AMANDINE	pas de préemption
2018-022	ROULLET Vivien	AB	546 ET 545	Ud	LE ROUX Fabienne	pas de préemption
2018-023	GUILLOT MARIE CLAUDE	AB	388, 596	Ud	M. et Mme Philippe JAY	pas de préemption
2018-024	OLAGNON Louis et Viviane	AH	275	ub	Alain OLAGNON	pas de préemption
2018-025	ROUILLARD Michel	AB	52	ud	M. et Mme BERTHAUD	pas de préemption

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **3) Elections professionnelles 2018**

Madame le Maire informe que le 6 décembre 2018 auront lieu les élections professionnelles des instances de représentation du personnel (Comité technique, Commission administrative paritaires)

La Commune ayant plus de 50 agents, a son propre Comité technique depuis 2006. Le mandat se termine et il y a lieu de redélibérer comme en 2014, sur le

- Nombre de représentants du Comité technique
- Le maintien ou non du paritarisme
- L'institution d'un Comité technique commun entre la ville et le CCAS de Cognin.

Madame Boucher souhaite qu'un élu de l'opposition soit représenté.

Madame le Maire prend acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, valide :

- la fixation de 4 membres titulaires (idem anciens mandats),
- le maintien du paritarisme,
- l'institution d'un seul Comité technique commun entre la ville et le CCAS de Cognin.

#### **4) Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire**

Madame le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame le Maire propose au Conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le Cdg73.

### **5) Modification du tableau des effectifs**

Madame le Maire informe que suite à la nomination de la responsable RH au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (délibération du 5 septembre 2017) et suite à la promotion interne 2018, il y a lieu de supprimer son ancien grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 4 mai 2018.

Madame le Maire informe également de la création d'un poste à temps non complet (0.08 ETP) de psychologue au sein du Lieu Accueil Enfant Parents (LAEP) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve cette modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

### **6) Convention de mise à disposition de la ferme du Forézan**

Madame le Maire rappelle qu'un appel à projet a été lancé pour l'occupation de la ferme du Forézan. La commission de recrutement a sélectionné le futur occupant et a défini les modalités de ce partenariat. Le projet de convention est joint à la note de synthèse.

## **FINANCES**

### **7) Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Modification des tarifs 2018**

Madame le Maire rappelle que par délibération du 30/06/2017 le Conseil municipal a arrêté les tarifs 2018 de la TLPE. Suite à une mauvaise lecture de la circulaire, ces tarifs s'avèrent erronés. Il convient donc de les abroger et de les remplacer par les suivants :

Montants de la taxe locale sur la publicité extérieure (pour 2018) au m <sup>2</sup>	
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>	20.60 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>	41.20 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m <sup>2</sup>	61.80 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m <sup>2</sup>	123.60 €
Enseignes de moins de 12 m <sup>2</sup>	20.60 €
Enseignes entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	41.20 €
Enseignes à partir de 50 m <sup>2</sup>	82.40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- annule la délibération n° 62 du 30 juin 2017

- approuve les tarifs de référence de la TLPE comme indiqué ci-dessus conformément aux articles L 2333-9 et 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- applique ces tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- fait recouvrer la TLPE selon les modalités définies à l'article L 2333-14 du CGCT (recouvrement au "fil de l'eau"),
- exonère totalement les dispositifs dépendants des concessions municipales d'affichage et les dispositifs apposés sur des éléments du mobilier urbain,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces correspondantes à cette affaire.

### **8) Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs 2019**

Madame le Maire rappelle que les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été actualisés pour 2019.

La Loi permet aux communes de moduler les tarifs de droit commun par diverses majorations, réfections et exonérations. Il est proposé d'appliquer la majoration prévue. Dans ces conditions les tarifs ci-dessous par m<sup>2</sup> sont proposés à l'approbation du Conseil municipal.

Montants de la taxe locale sur la publicité extérieure (pour 2019) au m <sup>2</sup>	
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>	20.80 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>	41.60 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m <sup>2</sup>	62.40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m <sup>2</sup>	124.80 €
Enseignes de moins de 12 m <sup>2</sup>	20.80 €
Enseignes entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	41.60 €
Enseignes à partir de 50 m <sup>2</sup>	83.20 €

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,
- approuve les tarifs de référence de la TLPE comme indiqué ci-dessus conformément aux articles L 2333-9 et 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - applique ces tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
  - fait recouvrer la TLPE selon les modalités définies à l'article L 2333-14 du CGCT (recouvrement au "fil de l'eau"),
  - exonère totalement les dispositifs dépendants des concessions municipales d'affichage et les dispositifs apposés sur des éléments du mobilier urbain,
  - autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces correspondantes à cette affaire.

### **9) Centre de Supervision Urbain (CSU)**

Madame le Maire rappelle la mise en place d'un CSU installé à Chambéry qui permet l'exploitation en temps réel des caméras de vidéo protection. Un document de présentation sur la mise en place, le cout et le fonctionnement d'un CSU est joint à la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 6 voix pour et 19 voix contre (Mme Vallin-Balas, M. Morat, M. Machet, Mme Castagno, M. Beguin, Mme Raison, Mme Cadet-Morard, M. Vallier, Mme Leleu, Mme Perrier, M. Belhaj, Mme Nocca, M. Ancrenaz Mme Dumas, M. Perceval, Mme Chaumeille, Mme Michellier, M. Maisin, Mme Fontanel).

- décide de ne pas adhérer au dispositif du CSU.

## **10) Contrat d'édition gratuite avec l'imprimerie du Marais**

Madame Cadet-Morat informe de la signature d'un contrat d'édition gratuite avec l'imprimerie du Marais pour l'établissement de deux bulletins municipaux et du livret d'accueil. Le contrat d'édition est joint à la note de synthèse.

Départ de Mme Raison.

## **11) Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cognin.**

Monsieur Béguin rappelle que l'arrêté n°2017-119A de Chambéry métropole-cœur des Bauges a engagé une modification simplifiée n°4 sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cognin. L'objet de cette modification est de :

- permettre la réalisation de restaurants et de modifier le ratio de stationnement en zone Um
- permettre l'extension des constructions d'habitation existantes en zone Ue
- tenir compte de l'évolution des études et des projets sur la ZAC du Coteau.

Le dossier de modification simplifiée n°4 est mis à la disposition du public pendant un mois du 11 juin au 11 juillet 2018 inclus aux jours et heures d'ouverture habituels à la mairie de Cognin et au siège de Chambéry métropole – cœur des Bauges. Les informations relatives à cette enquête et les pièces du dossier sont téléchargeables sur le site de l'agglomération. Un registre est mis à la disposition du public en mairie et au siège de Chambéry métropole – cœur des Bauges. Toutes observations peuvent être adressées par écrit à la mairie et au siège de Chambéry métropole ainsi que sur l'adresse suivante : [enquete.publique-plu@grandchambery.fr](mailto:enquete.publique-plu@grandchambery.fr)

## **12) Divers**

➤ Monsieur Morat fait part des manifestations :

### **Juin**

- du 5 au 9 juin : Fête de l'enfance
- Vendredi 8 juin à 14 h 00 : Journée portes ouvertes par AREDECO – Atelier des arts.
- Vendredi 8 juin à 17 h 30 – Journée festive aux Triandines
- Samedi 9 juin – Tournoi pétanque Volley – Clos Ract
- Samedi 9 et dimanche 10 – Course organisée par le SRC 73 – Gymnase du Levant
- Vendredi 15 juin à 18 h 30 – Bal des ateliers d'AMTRAD – Salle de la Forgerie.
- du 21 au 26 juin – Exposition des peintres de Cognin au Canal des Arts
- Jeudi 21 juin – fête de la musique.
- Mercredi 27 juin à 20 h 00 – Concert de l'Ecole de Musique – Salle de la Forgerie.

### **Juillet**

- Dimanche 1<sup>er</sup> juillet – Pique nique de la solidarité – Parc du château du Forézan
- Samedi 7 juillet – Festival mondial du Folklore et feu d'artifice – Plateau sportif Ract
- Vendredi 6 ou lundi 9 juillet – Toile à la belle étoile

Madame Perrier fait part de la semaine intergénérationnelle qui se déroule sur Cognin. Une exposition est présente du 4 au 20 juin à l'accueil de la mairie avec un temps fort le 8 juin pour une rencontre/échange de 15 h à 16 h.

Madame Cadet informe que le panneau lumineux ne fonctionne plus.

Prochains Conseils municipaux : 3 juillet et 4 septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22 h 30.